



Strasbourg, le 28 octobre 2011

Public
GVT/COM/III(2011)006

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA SLOVÉNIE SUR LE
TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA SLOVÉNIE**
(reçus le 28 octobre 2011)

**« COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
SUR LES PRINCIPAUX RÉSULTATS ET RECOMMANDATIONS DU TROISIÈME
AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

Introduction

Le gouvernement de la République de Slovénie remercie le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pour son travail et le troisième avis, que la Slovénie a l'intention d'utiliser et de respecter dans toute la mesure du possible dans ses activités. Le commentaire du gouvernement sur le troisième avis du Comité consultatif n° ACFC/OP/III(2011)003 du 31 mars 2011 est le suivant:

Application des dispositions de la Convention-cadre

Paragraphes 25, 28, 32 et 123 (distinction entre Roms « autochtones » et « non-autochtones »)

En Slovénie, la distinction entre Roms « autochtones » et « non-autochtones » doit être considérée comme une base qui ne s'applique qu'au droit des minorités roms à un représentant au conseil des communes qui sont traditionnellement peuplées de Roms. Cette distinction ne s'applique pas à d'autres domaines de protection. Le Conseil de la communauté rom, par exemple, est également composé de trois représentants roms non autochtones provenant de Maribor, de Ljubljana et de Velenje.

La Cour constitutionnelle de la République de Slovénie s'est prononcée plusieurs fois sur divers aspects du statut des communautés roms au regard du droit constitutionnel et examiné la réglementation à la lumière de la loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la République de Slovénie n° [94/2007-UPB2](#), [76/2008](#), [79/2009](#) et [51/2010](#)) qui indique qu'il est nécessaire d'assurer la représentation d'une communauté rom aux conseils des municipalités dans lesquelles vit une communauté rom autonome (article 39 de la loi sur l'autonomie locale).

Au paragraphe 123, le Comité consultatif estime que le système qui s'applique aux vingt communes slovènes désignées qui, selon l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur l'autonomie locale, doivent compter au moins un représentant de la communauté rom au conseil municipal, devrait être élargi à d'autres communes ayant une population de Roms. Il doit être noté qu'une telle position n'a pas de fondement constitutionnel en Slovénie. Le système a été réglementé par la loi depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'autonomie locale en 1994, lorsque la disposition de l'article 39, paragraphe 5, a été intégrée dans la loi sur l'autonomie locale. Cependant, la norme juridique n'a été mise en application qu'au terme de plusieurs mandats. En appliquant cette disposition juridique, le gouvernement de la République de Slovénie, en sa qualité de superviseur de la légalité des activités des autorités municipales, a aussi veillé à la mise en œuvre de la décision N° U-I-345/02-9 adoptée le 14 novembre 2002 par la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie, qui établissait que les statuts de certaines communes n'étaient pas conformes à la loi sur l'autonomie locale car ils n'indiquaient pas que les conseils municipaux devaient comprendre des représentants des communautés roms. Toutes les communes, à

l'exception de la commune de Grosuplje, ont appliqué la décision de la Cour constitutionnelle et organisé l'élection d'un conseiller rom lors des élections locales qui ont eu lieu en automne 2002. Dans la commune de Grosuplje qui, malgré plusieurs rappels, n'avait pas appliqué la disposition juridique et la décision de la Cour constitutionnelle, l'élection d'un conseiller rom a été organisée par la Commission électorale nationale suite aux amendements apportés en 2009 à la loi sur l'autonomie locale.

Des initiatives visant à modifier la loi relative à l'autonomie locale ou les statuts municipaux et qui permettraient aux Roms de participer aux conseils municipaux d'autres communes ont été proposées auparavant. Cependant, le gouvernement a rejeté toutes ces propositions, déclarant qu'elles devraient être examinées sous l'angle de la « communauté locale » et de « l'autonomie locale », sachant que la « communauté locale » est un facteur naturel défini par des composantes sociologiques (le territoire et la population) tandis que « l'autonomie locale » est un statut juridique qui est expressément accordé par une loi de l'Etat et désigne une forme de gestion autonome et indépendante des affaires publiques locales courantes. De ce point de vue, la communauté rom locale, qui forme une petite partie de la communauté locale avec laquelle elle partage des intérêts et des besoins, a le droit d'affirmer des intérêts et des besoins particuliers et de participer aux décisions prises dans la commune. La loi n'accorde donc pas ce droit à des personnes d'origine rom en tant que telles mais à leurs communautés locales. Ces communautés, comme toutes les communautés locales en général, sont déterminées par la loi en fonction de l'espace ou du territoire qu'elles occupent, qui est généralement le territoire d'une implantation, et par les personnes qui forment une communauté dans leur région d'implantation. La Cour constitutionnelle de la République de Slovénie a accepté cette justification et, après son examen de sa constitutionnalité initié par le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme, elle a établi dans la décision n° U-I-176/08-10 du 7 octobre 2010 que l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur l'autonomie locale n'était pas incompatible avec la Constitution. Les grandes lignes de son raisonnement sont les suivantes:

« A la lumière de la réglementation du droit spécial à la représentation politique aux conseils municipaux, l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur l'autonomie locale ne peut plus être interprété et appliqué d'une manière indépendante mais uniquement en relation avec sa concrétisation spécifique telle qu'énoncée au paragraphe 6, qui se fonde sur des conditions réelles et des critères concernant l'implantation historique et traditionnelle de la communauté rom dans une commune. Au regard de la Constitution, le législateur n'était pas tenu d'accorder ce droit, mais comme il l'a accordé aux communautés roms, il est de ce fait lié par le principe général d'égalité devant la loi garanti par l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution. En précisant les conditions et critères d'une implantation traditionnelle ou historique, désignée par le terme « implantation autochtone » dans la loi, le législateur a créé un lien entre le territoire de la commune et la communauté rom, défini l'implantation de la communauté dans un certain espace, sa connexion avec celui-ci et d'autres résidents qui y habitent, et établi des besoins spécifiques et communs dans ledit espace, qui sont liés à l'origine des roms. Ces conditions et critères sont donc un motif valable qui justifie le traitement différencié des communautés roms. Par conséquent, en accordant les droits spéciaux garantis par l'article 39, paragraphe 5, de la loi relative à l'autonomie locale, le législateur n'a pas violé le principe d'égalité devant la loi. La réglementation contestée implique des droits de protection collective [action affirmative]. Ces droits ne sont pas accordés à des individus en tant que tels mais à des communautés roms en tant que communautés locales spéciales afin de protéger leur caractère ethnique. Comme il ne s'agit pas d'un droit humain individuel ou d'une liberté fondamentale, la situation différente que chaque rom peut éventuellement connaître concernant cette question ne constitue pas en soi une discrimination au regard de l'obligation définie par l'article 14, paragraphe 1, de la Constitution, qui prévoit que les droits humains sont garantis d'une manière équitable. »

La Cour constitutionnelle a donc jugé que la distinction entre les Roms qui vivent traditionnellement en République de Slovénie depuis des siècles et les Roms qui ont immigré dans ce pays pendant les guerres des Balkans et, dans une moindre mesure, pendant la période de l'ancien Etat commun, n'est pas sans fondement au regard des droits découlant de l'autonomie locale. Il faut souligner également que de nombreux Roms qui ont immigré en Slovénie au cours des deux ou trois dernières décennies ont un statut d'étranger conforme à la loi sur les étrangers, lequel empêche les personnes provenant d'Etats qui ne sont pas membres de l'UE d'être candidats à des élections locales, conformément à la loi sur les élections locales. Ces personnes peuvent néanmoins exercer leur droit de vote (pour élire des membres d'organes de la communauté locale). Le droit de vote des étrangers est réglementé par l'article 11 de la loi sur l'autonomie locale et l'article 5 de la loi sur les élections locales (Journal officiel de la République de Slovénie n° 94/07 – texte officiel consolidé, et n° 45/08).

L'article 39, paragraphe 5, de la loi sur l'autonomie locale actuellement en vigueur pose uniquement le principe de l'exercice des droits spéciaux des communautés roms dans les conseils municipaux (dans les lieux où vit une communauté Rom autochtone) tandis que le paragraphe 6 de ladite loi définit ce principe en détail (il donne une liste de municipalités qui doivent s'assurer que ce droit est garanti). Cependant, l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur l'autonomie locale ne vise pas d'autres droits dont jouissent les communautés roms ou les Roms en Slovénie en vertu d'autres lois et n'a aucune incidence sur eux, même indirectement. Le critère d'autochtonie ne s'applique que dans la réglementation de la représentation politique des communautés roms locales, et seule cette réglementation a été contestée par le Médiateur pour les droits de l'homme. En conséquence, le reproche général selon lequel les Roms « non-autochtones » vivant en Slovénie ne jouissent pas, ou ne peuvent pas jouir pleinement, des droits spéciaux visant à protéger les communautés roms, n'est pas justifié. En Slovénie, les Roms jouissent pleinement de leurs droits en tant que citoyens slovènes ainsi que des droits spéciaux découlant de la législation fondée sur l'article 65 de la Constitution de la République de Slovénie. Le critère d'autochtonie ne s'applique qu'au droit des communautés roms d'élire un représentant aux conseils municipaux pertinents. Le motif principal de la distinction établie entre les communautés qui ont constamment vécu dans un certain lieu et celles qui n'y ont pas constamment vécu pendant une période prolongée est le fait que, conformément à la définition constitutionnelle de la commune, considérée comme une communauté locale (articles 138, 139 et 140 de la Constitution de la République de Slovénie), la représentation politique des communautés roms aux conseils municipaux est liée à la présence constante (historique) des Roms dans une certaine partie de la municipalité concernée. Cette distinction est donc légitime du point de vue constitutionnel.

Quelle que soit la distinction admissible du point de vue constitutionnel, il faut également souligner que l'élection d'un représentant à un organe représentatif de la communauté locale n'est qu'une forme de participation des représentants de la communauté des Roms à la gestion des affaires publiques. Conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la loi sur l'autonomie locale, un organe représentatif d'une commune peut créer différents groupes de travail, comités et commissions. Cette possibilité est également prévue par l'article 7, paragraphe final, de la loi sur la communauté des Roms (Journal officiel de la République de Slovénie n° 33/07). Même sans conseiller rom au conseil municipal, les intérêts de la communauté rom peuvent être revendiqués et traités avec toute l'attention et la détermination qui leur est due. De nombreuses municipalités qui comptent une communauté rom organisée ont créé un groupe de travail spécial pour résoudre les problèmes des Roms et prendre en charge leurs intérêts particuliers (par exemple, les communes de Maribor, de Brežice et de Ljubljana). Ce groupe de travail contrôle et examine la situation des membres de la communauté rom dans la commune, élabore et soumet des

propositions et des initiatives concernant des problèmes liés à la situation de la communauté rom et à leurs droits, participe activement à l'exécution des programmes de développement de la commune, notamment les problèmes liés à la situation et au développement de la communauté rom dans la commune et s'efforce de résoudre les problèmes qui y sont rattachés. Il s'occupe aussi des questions liées à la préservation du romani et de la culture rom et coopère avec des associations roms et d'autres organisations roms dans la commune.

Paragraphe 26, 27, 29 et 31: l'ordre juridique slovène ne reconnaît pas le terme de « minorité (ethnique) nationale »

La Constitution de la République de Slovénie énumère les communautés qui sont l'objet d'une protection. Jusqu'en 1989, une attention particulière a été accordée aux seules communautés hongroise et italienne. Depuis les amendements constitutionnels de 1989, la communauté ethnique rom jouit également d'une protection particulière.

Sur la base de la Déclaration de la République de Slovénie sur la situation des communautés nationales des nations de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie en Slovénie, entérinée par l'Assemblée nationale le 1er février 2011, le gouvernement de la République de Slovénie a adopté une Décision sur l'établissement, la structure, l'organisation et les tâches du Conseil du gouvernement de la République de Slovénie pour les questions relatives aux communautés nationales des nations de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie vivant en Slovénie (19 mai 2011). Le Conseil, formé le 16 juin 2011, est un organe consultatif du gouvernement qui s'occupe de toutes les questions liées aux communautés nationales de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie vivant en Slovénie. Il est présidé par le Ministre de la culture et le Bureau de la République de Slovénie pour les nationalités est l'organe qui est chargé de la coordination technique et administrative. Six représentants des organes d'Etat ont été nommés par le Conseil, venant notamment des ministères de l'intérieur, de l'éducation et du sport, des affaires étrangères et de la culture, du Bureau pour les nationalités et du Cabinet du Premier ministre, ainsi que six représentants des communautés nationales, notamment albanaise, bosniaque, monténégrine, croate, macédonienne et serbe. Suite à une proposition des représentants des communautés nationales, M. Fahir Gutić a été nommé Vice-Président. M. Fahir Gutić est un représentant de l'Association culturelle bosniaque de Slovénie et le Président en exercice de l'Association des sociétés culturelles des nations constitutives de l'ex-Yougoslavie en Slovénie. A sa première session, le Conseil a conclu que ladite association devrait préparer un rapport d'examen sur les ressources financières nécessaires dans divers domaines (éducation, médias, etc.) et communiquer le document à tous les membres du Conseil avant la session suivante. Il a été décidé que des représentants des organes d'Etat rédigeraient un rapport d'examen sur les mécanismes de cofinancement existants et les moyens possibles de les renforcer. Le Conseil poursuit ses activités conformément aux objectifs fixés.

Pendant la rédaction de la constitution slovène, les experts qui ont coopéré avec l'Institut des études ethniques de Ljubljana¹ ont indiqué qu'une protection spéciale pourrait aussi être accordée aux « Serbes » (dans la région frontalière de Bela Krajina) et aux Croates (dans certaines régions frontalières). La question de l'existence du groupe ethnique allemand (que l'on a longtemps considéré comme disparu) se pose également.

¹ Contribution de M. Miran Komac, Institut des études ethniques de Ljubljana (<http://www.inv.si/domov.aspx?lang=slo>).

En établissant une liste des communautés (minorités) nationales, les chercheurs de l'Institut des études ethniques ont été guidés par une idée analogue à celle qui était exprimée dans la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales.

Des études approfondies conduites de 2000 à 2010 dans les territoires (implantations) qui, selon les données historiographiques, sont des régions (implantations) où vivent les trois communautés, font état de caractéristiques complètement différentes. Le nombre total de résidents dans l'implantation historiquement reconnue comme « serbe » (à Bela Krajina) s'élève à 300. Dans le recensement de 2002, 30 % de la population résidant dans cette région, caractérisée par un des indices de vieillissement les plus élevés de Slovénie, a déclaré qu'elle faisait partie de la communauté nationale serbe. Une situation démographique analogue est constatée dans les implantations de Bela Krajina peuplées de Croates.

Les communautés nationales croate, serbe et allemande partagent de nombreux traits communs. Cependant, la communauté nationale allemande est également marquée par l'expatriation qui a suivi la deuxième guerre mondiale. En effet, ses membres ont été expulsés des implantations traditionnelles (région de Kočevje, bassin d'Apače) et ont dû se réinstaller ailleurs. Seuls les « derniers des derniers » de la minorité allemande, autrefois importante, sont restés (en grande majorité dans les villes).

Pour obtenir des informations précises sur la vitalité ethnique et nationale des membres des communautés serbe, croate et allemande dans leurs implantations traditionnelles, le Bureau gouvernemental des nationalités a, en 2008, chargé l'Institut des études ethniques de conduire une étude sur la vitalité nationale et ethnique des membres des communautés serbe, croate et allemande dans leurs implantations traditionnelles et qui comprend une analyse des flux migratoires des Etats membres de l'UE vers la Slovénie (*Ugotavljanje narodne/etnične vitalnosti pripadnikov srbske, hrvaške in nemške narodne skupnosti na njihovem zgodovinskem poselitvenem ozemlju. Analiza imigracijskih procesov v Slovenijo iz držav EU*).

Cette étude a pour but :

- d'examiner la position des habitants des villages de Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči concernant les méthodes de préservation du patrimoine culturel et ethnique des territoires *Uskok*;
- d'identifier des critères objectifs de la vitalité ethnique de la population dans ce domaine en vue d'éliminer toute « discrimination » protectrice entre les différentes minorités vivant en Slovénie;
- d'examiner les avis des villageois qui habitent le long de la frontière entre la Slovénie et la Croatie, lesquels sont également inclus dans le rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
- d'examiner les avis des habitants des implantations allemandes traditionnelles (Baška Grapa, Apače Basin, Kranjska Gora et ses environs, etc.).

Bien que le projet d'étude ne soit pas terminé, une réunion a eu lieu entre des représentants du Bureau gouvernemental pour les nationalités et de l'Institut des études ethniques concernant les résultats obtenus jusqu'ici, les possibilités d'échanges liées à d'autres activités de terrain et la publication et la traduction du texte final en anglais.

Paragraphe 19, 60, 61 (réduction du soutien financier)

Aucune réduction n'est prévue dans les prochaines années concernant le volume des fonds que le gouvernement de la République de Slovénie alloue à la concrétisation des droits des communautés nationales hongroise et italienne.

Paragraphe 36 et 37 (recensement)

A sa session du 16 septembre 2010, la Commission chargée des communautés nationales de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a examiné l'affiliation linguistique et nationale des membres des communautés nationales hongroise et italienne dans le contexte du recensement de 2011 fondé sur des registres. Le 14 avril 2011, suite à la décision de la Commission de proposer que le gouvernement demande instamment aux institutions compétentes, en particulier le Bureau de la statistique de la République de Slovénie, le Bureau gouvernemental pour les nationalités et l'Institut des études ethniques ainsi qu'aux deux communautés nationales, d'examiner la possibilité de conduire un projet de recherche visant à rassembler des données sur l'affiliation linguistique et nationale des membres des communautés nationales autochtones implantées en République de Slovénie, le Bureau pour les nationalités a convoqué une réunion. Les participants sont convenus de rédiger un projet pilote qui pourrait être considéré comme un premier examen de la situation, qui pourrait être élargi par la suite à l'ensemble des territoires ethniquement mixtes. L'Institut des études ethniques, qui est le responsable du projet, rédigera un questionnaire et un plan de financement. Cet institut ainsi que le Bureau de la statistique et les communautés nationales définiront les territoires en question et choisiront une méthode d'échantillonnage. L'échantillonnage sera conduit par le Bureau de la Statistique.

Paragraphe 97, 99, 153 et deuxième recommandation du paragraphe 32 (mise en œuvre de la législation)

Des membres des communautés hongroise et italienne ont signalé l'absence ou l'incohérence de la mise en œuvre de la législation applicable. Ils se sont inquiétés du fait que les dispositions relatives au bilinguisme ne soient pas totalement respectées. Par exemple, de nombreux formulaires ne sont disponibles dans les communes ou les services administratifs qu'en langue slovène, et des organismes publics comme l'Institut de l'assurance de santé, l'Institut pour l'assurance des handicapés et des retraites, le Fonds pour les forêts et les terres agricoles ainsi que certains établissements d'enseignement ne fonctionnent qu'en slovène. Ils ont proposé par ailleurs qu'une loi générale soit élaborée ou qu'un amendement soit apporté à la législation existante.

A sa session du 3 mars 2011, le gouvernement de la République de Slovénie a désigné un groupe de travail chargé de rédiger un projet de loi sur les communautés nationales hongroise et italienne. Ce groupe de travail comprenait parmi ses membres les présidents des organisations représentatives des communautés nationales hongroise et italienne. Les délégués de ces communautés sont invités aux réunions du groupe.

Paragraphe 120, 125, 128 et huitième recommandation du paragraphe 33 (garantir une participation plus efficace des représentants des communautés nationales aux décisions prises concernant des lois ayant une incidence sur les communautés nationales)

En juillet 2009, en vue d'améliorer la rédaction de la législation, le gouvernement a adopté la résolution relative à la réglementation législative (Journal officiel de la République de Slovénie

n° 95/2009), qui consacre un chapitre distinct aux directives concernant la coopération avec des experts et d'autres types de publics. Une attention particulière a été portée aux délais. Selon les recommandations minimales, la participation du public à la rédaction d'un règlement dure de 30 à 60 jours. Pendant cette période, le projet de règlement est publié en ligne et les débats publics, qu'il s'agisse de consultations ou de présentations publiques, sont autorisés. Les médias doivent être tenus informés de l'organisation de débats publics. Les projets de règlements sont publiés sur le portail du gouvernement de la République de Slovénie (<http://e-uprava.gov.si/e-uprava/en/portal.euprava>). Les membres des communautés nationales hongroise et italienne peuvent faire connaître leurs avis, propositions, commentaires et initiatives aux autorités qui proposent des réglementations.

Par ailleurs, pendant la coordination interministérielle, le Bureau pour les nationalités rappelle constamment aux organes compétents que l'article 15 de la loi relative aux communautés nationales autonomes énonce qu'en ce qui concerne les questions liées au statut des membres des communautés nationales, les autorités de l'Etat doivent au préalable prendre connaissance de l'avis des communautés nationales autonomes.

Paragraphe 140 (coopération transfrontalière)

Chaque année, le Bureau pour les nationalités et les communes des régions ethniquement mixtes (Koper/Capodistria, Izola/Isola, Piran/Pirano, Lendava/Lendva, Hodoš/Hodos, Dobrovnik/Dobronak, Moravske Toplice, Šalovci) concluent des contrats sur le cofinancement du bilinguisme et d'autres droits constitutionnels des communautés nationales hongroise et italienne. Certains fonds sont alloués à la promotion des contacts avec le pays d'origine.

Commentaire sur la situation de la communauté rom

Chapitres I, II et III: Participation des minorités aux affaires publiques, paragraphes 126, 127, 146, 155, 157 et 23

En vertu de la loi sur la communauté rom, d'autres unités autonomes locales qui n'incluent pas de conseillers roms – d'autres communes et régions – peuvent créer des groupes de travail distincts pour suivre la situation de la communauté rom. Certaines communes, qui ne sont pas mentionnées explicitement dans la loi sur l'autonomie locale, à savoir les communes de Maribor, Velenje, Brežice et Škocjan, ont déjà mis en place un groupe de ce type. Les communes qui ne sont pas nommément désignées dans la loi qui régit l'autonomie locale et qui ne garantissent donc pas la présence d'un représentant de la communauté rom à leurs conseils ont été invitées à prendre en compte les recommandations de la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté ethnique rom et à tirer parti des dispositions statutaires existantes pour assurer la représentation de la communauté rom à leur conseils (cette possibilité est fournie par la loi sur l'autonomie locale et la loi sur la communauté rom).

En ce qui concerne les amendements à l'article 10 de la loi sur la communauté rom, qui régit la composition et les fonctions du Conseil de la communauté rom, le Président de la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté ethnique rom, le Directeur du Bureau pour les nationalités et le Médiateur des droits de l'homme conviennent qu'ils devraient être proposés à l'initiative de la communauté rom et traités ensuite par l'Etat. Ayant examiné cette question à plusieurs reprises, la Commission pour la protection de la communauté ethnique rom a conclu que les propositions devraient d'abord être débattues au sein de la communauté rom et soumises ensuite pour examen. Le 4 juin 2011, les représentants de la

communauté rom de Murska Sobota ont organisé un débat public sur les amendements proposés à l'article 10 de la loi sur la communauté rom et décidé de créer un groupe de travail plus large pour rédiger ces propositions.

Le 8 octobre 2010, à l'initiative du Groupe d'experts chargés de la résolution des problèmes d'aménagement des implantations roms, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire a organisé un séminaire pour les conseillers roms concernant l'aménagement des implantations roms. Ces conseillers se sont avérés un groupe cible coopératif et un médiateur efficace entre les résidents des implantations roms et les représentants des autorités locales. Ils ont cependant un grand besoin d'aide en raison de leurs connaissances limitées. Le séminaire a porté sur l'aménagement du territoire, les services collectifs, la construction et le logement, l'accent étant mis sur la législation existante réglementant le statut des implantations roms. La participation a été très faible bien que les invitations, y compris le programme, aient été envoyées avec accusé de réception. Seuls deux conseillers roms sur vingt ont participé au séminaire : le conseiller rom (et l'expert des questions liées aux roms) de la commune de Novo mesto et le conseiller rom de Trebnje. Ceux qui n'ont pas participé ont reçu un exemplaire des exposés. Ce séminaire a été de nouveau organisé le 1er mars 2011 à l'attention des employés des communes comptant une population rom et la participation a cette fois-ci été bonne. Il ne sera organisé une nouvelle fois que si la législation liée aux thèmes abordés est amendée.

Chapitres II et III: les conditions de logement des Roms, paragraphes 49, 50, 135 (recommandation), 142, 148 et 157

Etabli en 2007, Le Conseil de la communauté rom de la République de Slovénie représente les intérêts de cette communauté vis-à-vis des autorités publiques slovènes et effectue un certain nombre de tâches importantes liées à ses intérêts, son statut et ses droits. Il soumet des propositions, des initiatives et des avis sur des questions qui sont de sa compétence à l'Assemblée nationale, au Conseil national, au gouvernement, à d'autres organes de l'autorité publique et à des autorités autonomes.

Le Groupe d'experts chargés de la résolution des problèmes d'aménagement des implantations roms, créé en décembre 2006 au Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, a conduit pendant une courte période (un an) une analyse des conditions de logement existant dans les implantations roms en Slovénie en partant de perspectives diverses et rédigé des éléments permettant d'aborder globalement et de résoudre les problèmes spécifiques qui se posent dans ces implantations. Une approche proactive et un dialogue constant entre les Roms et les communes ont débouché sur des changements majeurs.

Le Groupe d'experts a été confirmé en décembre 2009 mais sous une forme diverse. Les priorités comprenaient notamment la classification des éléments de l'étude en vue de les rendre accessibles au public:

http://www.mop.gov.si/fileadmin/mop.gov.si/pageuploads/publikacije/drugo/prostorski_problemi_romskih_naselij_elaborat.pdf

Les membres du Groupe d'experts et la Commission gouvernementale chargée de la protection de la communauté ethnique rom comprennent aussi des représentants roms et des représentants des communautés locales. Ils s'efforcent de résoudre les problèmes posés par les conditions de logement de la communauté rom dans le cadre d'efforts conjoints car il s'agit d'un long processus qui exige la participation de tous les acteurs pertinents : l'Etat, les communautés locales, la communauté rom et la population locale.

La résolution des problèmes de logement des Roms fait également partie du Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010–2015 (ci-après le « Programme national »), qui comprend les objectifs stratégiques suivants:

- améliorer les conditions de vie de la communauté rom et organiser les implantations roms;
- améliorer la structure éducative des membres de la communauté rom; accroître la participation des enfants aux programmes d'enseignement obligatoires et préscolaires; et accroître l'inclusion des jeunes et des adultes roms dans d'autres processus d'enseignement conformément au principe de la formation continue;
- augmenter les possibilités d'emploi et réduire les taux de chômage dans la communauté rom;
- améliorer la qualité des soins de santé dispensés aux membres de la communauté rom, en particulier les femmes et les enfants;
- préserver et développer les activités de la communauté rom en matière de publication, d'information et de culture, et s'efforcer de préserver et de développer les différentes variantes du romani;
- faire mieux connaître à une grande partie de la population l'existence, la culture, les coutumes et les traditions de la communauté rom, et sensibiliser la population minoritaire à ses droits et ses obligations en tant que citoyens de la République de Slovénie.

Conformément à l'article 4 de la loi sur la communauté rom, le gouvernement fait rapport chaque année à l'Assemblée nationale sur la situation de la communauté rom en Slovénie, c'est-à-dire sur le respect des obligations qui découlent de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 5 de ladite loi. Le rapport met également l'accent sur les programmes et les mesures qui ont été adoptés par le gouvernement ou qui sont rédigés et mis en œuvre par divers organes de l'Etat ou organes des communautés autonomes locales. Cette année, le gouvernement soumettra son deuxième rapport. Le respect des obligations ainsi que l'utilisation et l'allocation des fonds sont donc contrôlés d'une manière efficace.

Chapitre II: lutte contre l'intolérance et la diffusion de propos haineux, paragraphes 77 et 79

En 2008, la Slovénie a été le premier Etat membre de l'UE à s'associer à la campagne « Dosta! Assez ! Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms ! » lancée dans le cadre d'un programme de sensibilisation mis en œuvre conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne aux fins de lutter contre les préjugés et les stéréotypes à l'égard des Roms.

Le Bureau gouvernemental pour les nationalités est chargé du déploiement de la campagne en Slovénie. Le public intéressé, notamment les organisations non-gouvernementales, les sociétés, les experts, les ministères compétents, les bureaux gouvernementaux et les communes, ainsi que la communauté rom, ont été invités à participer. Le Bureau pour les nationalités finance également la campagne.

Lors d'une cérémonie qui a eu lieu le 17 novembre 2008, M. Pavel Gantar, alors Président de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, a officiellement lancé la campagne. Dans son allocution, il a approuvé les buts et souligné l'importance de la campagne en espérant qu'elle contribuerait à établir et à maintenir le dialogue interculturel, et à pénétrer les cœurs et les esprits.

A l'appui de cette campagne, le Conseil de l'Europe a préparé divers matériels promotionnels : affiches, brochures d'information, guide sur la manière dont les individus, les institutions, les entreprises ou les organisations concernés peuvent contribuer à la campagne et faire passer des messages sur leurs activités, et enfin campagnes diffusées par la radio et la télévision. En coopération avec le Centre de documentation et d'information du Conseil de l'Europe – qui a été fermé en décembre 2010 –, le Bureau gouvernemental pour les nationalités a commandé l'adaptation des matériels précités et leur traduction en slovène, ainsi que leur distribution. Les campagnes de télévision étaient diffusées sur plusieurs chaînes de télévision, les affiches placées dans des endroits très visibles et un nombre considérable de brochures ont été distribuées au public.

Depuis le lancement officiel de la campagne en 2008, de nombreuses activités ont été organisées et la jeunesse a fait l'objet d'une attention spéciale.

La campagne « Dosta! » a été présentée à toutes les principales manifestations qui ont eu lieu pendant la présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, notamment la Conférence internationale sur l'éducation des Roms, qui s'est tenue en mai 2009 à Brdo pri Kranju, la table ronde sur la situation des minorités en Slovénie et des Slovènes à l'étranger, qui s'est déroulée en juin 2009 à Brdo pri Kranju et le lancement du projet « Itinéraire de la culture et du patrimoine des Roms », qui a eu lieu en octobre 2009 à Lendava et Kamenci.

Dans ce contexte, de nombreux événements, réunions, tables rondes, manifestations culturelles et concours ont été organisés en 2009.

Organisé pour la première fois en 2009, le festival de la culture rom (Romano Chon/mois de la culture rom) a été relancé en avril 2010. Les responsables du projet étaient notamment l'ONG *Association of Creative People in Culture*, le musée ethnographique slovène et l'ONG *Roma Academic Club*. En 2010, Murska Sobota et Novo mesto ont été ajoutés à la liste des lieux accueillant le festival. A cette occasion, de nombreuses manifestations ont été organisées pour faire mieux connaître et promouvoir la culture rom. Les messages de la campagne « Dosta! » ont été également diffusés. En 2010, les activités du festival de Ljubljana ont commencé par l'inauguration d'une exposition « Tu me vois, je te vois: diversité culturelle à travers le regard des Roms », qui a été présentée à Strasbourg pendant la présidence slovène du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (septembre 2009). A Maribor, l'ouverture du festival a été marquée par l'exposition « Happy » d'Andraž Gregorič. A Novo mesto, le mois de la culture rom a été inauguré par le spectacle « Veselo dive » joué dans le cadre de la Journée internationale des Roms et par l'inauguration de l'exposition « Roma Neighbours » de Borut Peterlin.

Le 8 avril 2009, la première comédie musicale slovène et rom intitulée « Glass Apple », composée par Imer Traja Brizani, a été présentée dans le contexte de la campagne « Dosta! » avec le soutien financier du Bureau gouvernemental pour les nationalités. L'intrigue est centrée sur un amour né au croisement de deux univers, celui des Roms et des Slovènes. La jeune femme est issue d'une famille slovène respectée et le jeune homme a été élevé par des migrants roms. Leur amour, pur et magnifique, est gâché par les préjugés et les stéréotypes quotidiens. La musique a été composée par Imer Traja Brizani et la distribution comprenait des artistes slovènes et roms de premier plan ainsi que des artistes étrangers. Cette comédie musicale était mise en scène par Violeta Tomič, sur un scénario de Ljatif Demir. Elle a été rejouée en octobre 2009 à Lendava lors de la cérémonie d'ouverture du projet « Itinéraire de la culture et du patrimoine des Roms ».

Plusieurs concours ont été organisés, dont un pour sélectionner un slogan pour le projet « Let's Say Something Nice about Roma » [Disons quelque chose de bien sur les Roms]. Les six meilleurs slogans ont été ensuite diffusés par des radios locales. En 2009, le bureau slovène de la communication a lancé un appel public à candidatures pour le cofinancement d'activités d'éducation et de communication concernant des questions européennes. Un lot particulier était consacré à des activités de sensibilisation et de lutte contre les préjugés contre les Roms et au financement des activités menées par des ONG dans ce domaine. La promotion des objectifs de la campagne « Dosta! » était une condition préalable. Des manifestations se sont déroulées dans d'autres lieux, notamment le salon Student Arena consacré à l'enseignement, le festival Young Volunteers regroupant des associations de bénévoles, Rock Otočec, les semaines de la culture, des camps d'été pour les Roms et d'autres jeunes, etc.

Les matériels de la campagne ont été distribués lors des manifestations concernées : brochures, affiches, CD comprenant une adaptation en langue rom de l'hymne de l'UE (Musique pour dépasser les préjugés), manuels, sacs portant le logo de la campagne, etc.

En novembre 2009, la campagne « Dosta! » a été déployée dans les écoles primaires. Le Ministre de l'éducation et du sport et le Directeur du Bureau gouvernemental pour les nationalités ont invité les responsables d'établissements scolaires à intégrer régulièrement dans leur programme de travail des activités visant à promouvoir et à diffuser les objectifs de la campagne auprès des jeunes dans le but d'atténuer les préjugés et d'éliminer les stéréotypes.

En 2009, Murat & Jose, deux artistes qui forment un duo célèbre dont la musique met l'accent sur l'importance du respect de la diversité, sont devenus les ambassadeurs de la campagne. En cette qualité, ils ont participé à des manifestations liées à la campagne, notamment celles qui visaient les jeunes.

Les membres de la communauté rom sont particulièrement actifs. Ils ont en effet organisé un grand nombre de manifestations sur la façon d'atténuer l'intolérance à l'égard des Roms. Le Centre d'information rom (ROMIC) a conçu la chanson de la campagne intitulée « Dosta! – Hejrin! », qui met l'accent sur le message principal de cette initiative.

En avril 2010, pour marquer la fin du festival et du mois de la culture rom, le musée ethnographique slovène a projeté en avant-première un documentaire d'une durée de 32 minutes intitulé « Les rêves d'un arc-en-ciel noir et blanc » et produit dans le cadre des campagnes « Dosta! Assez ! Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms ! » et « Dites non à la discrimination ! » lancées par le Conseil de l'Europe. Le film a été créé par des participants au programme « Projet d'apprentissage pour les jeunes adultes » mis en œuvre par le Bob Institute de Ljubljana. Axé sur la diversité, considérée comme le seul dénominateur commun entre les différentes populations, le film montre qu'elle est en fait positive. Il souligne également les effets négatifs des stéréotypes et des préjugés et appelle à la tolérance, au dialogue interculturel et au respect d'autrui. En s'appuyant sur des histoires vécues et des expériences personnelles, le film laisse entrevoir ce qu'est la vie de ceux qui subissent chaque jour la discrimination et de ceux qui luttent contre la discrimination. Ce film est désormais disponible en DVD, qui présente également des clips télévisuels sur les espaces de diversité, préparés par le Bureau d'information du Conseil de l'Europe en République de Slovénie en coopération avec Studio 12. En 2009, dans le cadre de la campagne « Dire non à la discrimination ! », ce bureau a organisé de nombreux événements ainsi que des débats publics – espaces de diversité – dans des environnements habités par des groupes qui sont victimes de préjugés et de stéréotypes. Le boîtier du DVD, qui peut être un instrument pédagogique, comprenait une lettre signée par le

Directeur du Bureau gouvernemental pour les nationalités et l'ancien Directeur du Bureau d'information du Conseil de l'Europe en République de Slovénie, et envoyée à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire de Slovénie. Ces établissements ont aussi été invités à utiliser cet outil pédagogique pour relayer les messages des campagnes « Dosta! » et « Dites non à la discrimination ! ».

Activités de lutte contre la discrimination figurant dans le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010–2015

Parallèlement à la mise en œuvre de la campagne « Dosta! », le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010–2015 prévoit d'autres activités ciblées de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms, notamment des ateliers organisés pour mieux faire connaître et combattre les préjugés et les stéréotypes dont sont victimes les Roms, des tables rondes, des consultations, des petites campagnes de sensibilisation, etc. Il prévoit également une formation spéciale pour les fonctionnaires qui, dans leur travail quotidien, sont au contact de membres de la communauté rom. Le but de cette formation est de faciliter l'interprétation et l'identification des différentes formes de discrimination, de donner aux fonctionnaires une approche appropriée, de les former à reconnaître et à combattre les différents stéréotypes et préjugés lorsqu'ils s'occupent de ceux qui sont « différents » ou marginalisés, en particulier les Roms, dont l'exclusion sociale est due à des facteurs divers : origines, valeurs, mode de vie, affiliation, caractères personnels, etc. Une formation de ce type, sur la manière de reconnaître les stéréotypes, de lutter contre les préjugés et d'éliminer la discrimination dans une société multiculturelle, est actuellement dispensée. Mis en œuvre par la police depuis déjà huit ans, le programme est rôdé et testé et peut être utilisé par d'autres fonctionnaires. Les activités conduites dans le cadre de la campagne « Dosta! » se poursuivent et seront présentées lors des sessions de formation.

Commentaire sur la section concernant la situation des ressortissants d'autres républiques de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie qui ont été radiés du registre des résidents permanents

Aux paragraphes 10 et 62–66, le troisième Avis examine la situation des personnes radiées du registre des résidents permanents. Aux paragraphes 143 et 151, la conclusion de l'Avis aborde la question des personnes radiées. La troisième recommandation additionnelle concerne également ce groupe.

Concernant l'énoncé de l'article de la nouvelle loi portant amendement de la loi réglementant le statut légal des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 76/10 – texte officiel consolidé, ci-après « la Loi »), qui réglemente les conditions de séjour en Slovénie, l'Avis exprime ses doutes sur la question de savoir si ceux qui ont passé plus de dix ans à l'étranger du fait de leur radiation peuvent obtenir un permis de résidence permanente. Il propose une interprétation ou une application de la loi qui donnerait un droit rétroactif de résidence permanente à tous ceux qui ont été radiés (dans la conclusion de l'Avis et l'une des autres recommandations), et qui sont donc résidents à l'étranger, et fournirait toutes les informations possibles sur la procédure à suivre.

Dans l'Article 1č, la Loi définit les conditions de séjour en Slovénie ainsi que la délivrance d'un permis de résidence permanente et les absences de Slovénie qui ne constituent pas une interruption du séjour. La disposition définit également la durée autorisée de l'absence et les motifs d'une absence justifiée qui ne constituent pas une interruption d'un séjour réel en Slovénie. Une absence de Slovénie pour une période inférieure à un an ne met pas fin au statut

de résident en Slovénie quel qu'en soit le motif. Si l'absence est supérieure à un an, la condition de séjour en Slovénie est justifiée si son motif correspond à ceux définis à l'Article 1č, paragraphe 3 (parmi les motifs justifiés, citons le fait de quitter la Slovénie à cause d'une radiation du registre des résidents permanents). Le séjour n'est pas non plus considéré comme interrompu si une personne a quitté la Slovénie parce qu'elle ne pouvait pas obtenir un permis de résidence permanente en République de Slovénie par suite du non-respect des conditions, ou parce que sa demande d'un tel permis a été refusée, ou parce que la procédure a été suspendue – en ce qui concerne la vérification du motif avancé, des informations peuvent être obtenues en consultant les registres officiels qui sont conservés pour toutes les questions concernant les procédures de demande de permis de résidence ainsi que les dossiers administratifs liés à cette demande. Il n'est pas non plus interrompu si une personne n'a pas pu revenir en Slovénie à cause de la guerre dans d'autres Etats issus de l'ex-Yougoslavie ou pour des raisons de santé. Les conditions de séjour seront également réunies si une personne a été expulsée du pays ou empêchée d'y revenir.

Une absence autorisée de Slovénie pour l'un des motifs d'absence justifiés figurant dans la disposition ci-dessus peut durer cinq ans (sauf dans le cas d'une absence due à des motifs visés par l'Article 1č, paragraphe 3, alinéa 2, ou d'une personne qui est envoyée à l'étranger pour travailler, étudier ou se soigner, ou si elle est employée sur un bateau dont le port d'attache se trouve en République de Slovénie; dans ce cas, l'absence est justifiée pour la durée considérée).

Si l'absence due à des motifs définis dans la Loi dure plus de cinq ans, on considère que la condition de séjour réel a été remplie pour la période de cinq ans. Pour toute période d'absence plus longue (notamment une absence de plus de dix ans), la condition de séjour réel en Slovénie est remplie si la personne concernée, après les cinq ans d'absence autorisée, a essayé de revenir en Slovénie pendant la deuxième période de cinq ans et continué à résider en Slovénie, ce qui peut être déduit de ses activités pendant cette deuxième période.

Selon la Loi, un permis de résidence permanente peut être obtenu par des personnes radiées du registre des résidents permanents qui ne vivent pas en Slovénie à cause d'une absence justifiée (dans le cas, par exemple, où elles ont dû quitter la Slovénie suite à une radiation). Si la condition d'un séjour réel en Slovénie est remplie, la Loi permet la délivrance d'un permis de résidence permanente aux personnes qui ont été radiées du registre des résidents permanents et qui ont quitté la Slovénie pour un motif justifié dès 1992 et qui n'ont pas, depuis, vécu en Slovénie.

Reconnaissant qu'il est important de diffuser des informations aux personnes radiées du registre des résidents permanents et au public concernant la loi portant amendement, le gouvernement a utilisé divers moyens pour présenter aux intéressés la loi portant amendement avant sa mise en application.

Le Ministère de l'intérieur a publié une brochure spéciale que tous ceux qui sont intéressés peuvent consulter dans les unités administratives de Slovénie, les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Slovénie dans les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie. Cette brochure a également été distribuée aux ONG. Elle comprend une explication de la procédure, les conditions de délivrance d'un permis de résidence permanente et la publication rétroactive d'une décision particulière. Elle jette également un éclairage sur la disposition qui précise les motifs et la durée de l'absence permise.

Toutes les informations nécessaires sont aussi disponibles en six langues sur le site web du Ministère de l'intérieur (www.infotujci.si) et sur celui du Ministère des affaires étrangères

(www.mzz.gov.si). Une ligne téléphonique gratuite a été mise en service par le Ministère de l'intérieur depuis le 20 juillet 2010 et peut être utilisée pour obtenir des renseignements concernant la Loi.

Le Ministère de l'intérieur a préparé des directives écrites sur les conditions d'application des dispositions de la Loi. Elles s'adressent à tous les fonctionnaires qui conduisent la procédure dans des services administratifs et prennent des décisions en vertu de la Loi. Les directives permettent d'interpréter la disposition relative à la durée justifiée d'une absence (qui peut dépasser dix ans). En juillet 2010, avant l'entrée en vigueur de la Loi amendée, les fonctionnaires des services administratifs ont participé à une formation spécialisée et ladite loi leur a été présentée lors des journées des services administratifs organisées en novembre 2010.

Le Comité consultatif est d'avis que des problèmes peuvent survenir lorsque des personnes qui ont quitté la Slovénie après avoir été indûment radiées vivent actuellement à l'étranger. En effet, ces personnes doivent prouver pendant la procédure qu'elles ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou ont dû quitter le pays après avoir été radiés. La fourniture de preuves en la matière peut s'avérer compliquée dans de nombreux cas et se traduire par un traitement discriminatoire.

Lors de la procédure définie dans le cadre de la Loi, le respect de la condition de séjour en Slovénie peut être attesté conformément aux règles fixées par la loi générale relative aux procédures administratives, c'est-à-dire par divers certificats, notamment des bulletins d'inscription, des contrats d'embauche, des baux de location, des attestations de retraite, d'invalidité et de santé, des attestations fiscales, de loyer, des factures d'électricité, d'utilisation de services collectifs, de documents adéquats concernant l'utilisation des services de santé, etc.

Les témoins proposés par la personne radiée peuvent attester qu'elle remplit la condition de résidence en Slovénie (y compris l'absence justifiée, comme le fait d'avoir quitté la Slovénie après avoir été radiée du registre des résidents permanents). La personne peut aussi soumettre une déclaration sur l'honneur comme preuve. Si les témoins ou la personne concernée ne vivent pas en Slovénie, l'audition ou la soumission officielle de la déclaration peut avoir lieu à une mission diplomatique ou un poste consulaire de la République de Slovénie proche du lieu où le témoin ou la personne réside.

Le respect de la condition de résidence réelle peut aussi être établi sur la base de renseignements figurant dans les dossiers pertinents (notamment les permis de résidence et les visas). Même lorsqu'une personne déclare qu'elle a quitté la Slovénie parce qu'elle n'a pas pu obtenir un permis de résidence pour non-respect des conditions fixées, ce qui a conduit à un refus, une annulation ou une suspension de sa demande, on peut toujours obtenir des renseignements en consultant les dossiers officiels qui sont conservés en Slovénie pour toutes les procédures liées à l'obtention des permis de résidence permanente, ainsi que les fichiers administratifs. Le fichier central consigne toutes les demandes et toutes les décisions (même négatives). La personne n'est donc pas tenue d'inclure les certificats attestant de sa demande de permis de résidence permanente lorsque ce permis ne lui a pas été accordé.

Un des motifs justifiés qui ne met pas fin au statut de résident est l'expulsion de Slovénie. Jusqu'en 1997, aucune base de données informatique centralisée n'a conservé une trace des personnes ayant été expulsées du pays. Il n'existe donc aucun enregistrement permettant de vérifier la validité de ce motif. Il n'est pas possible non plus d'obtenir un document auprès des services de police, dont les fichiers ont été détruits après la période d'expiration, conformément aux règles relatives à la durée légale de conservation des archives. Durant la procédure de

délivrance d'un permis de résidence permanente, une personne peut attester qu'elle a été expulsée en présentant un certain nombre de documents, notamment un passeport qui contient une note concernant l'expulsion. Si elle ne possède pas de documents valables, elle peut faire appel à des témoins ou soumettre une déclaration concernant son expulsion.

Les étrangers expulsés depuis juillet 1997 sont enregistrés dans une base de données centralisée.

Nous estimons qu'aucun traitement discriminatoire ne se produit pendant la procédure qui détermine les conditions de délivrance d'un permis de résidence permanente dans le cadre de la Loi ou pendant la procédure de rassemblement des éléments de preuve. La personne peut déposer un recours contre une décision négative d'un service administratif auprès du Ministère de l'intérieur et saisir le Tribunal administratif de la République de Slovénie pour contester une décision négative du Ministère de l'intérieur concernant la procédure d'appel.

Paragraphe 14 – Législation et institutions, 39–41, et 43 – Application de l'article 4 de la Convention-cadre

Application de la loi sur l'égalité de traitement et Avocat du principe d'égalité

Le gouvernement de la République de Slovénie comprend qu'il doit s'acquitter des obligations que la Slovénie a contractées en tant que partie aux instruments juridiques européens et universels qui protègent les droits humains ainsi que des obligations contractées par le biais des engagements politiques pris au niveau international. Il contrôle et évalue donc à intervalles réguliers l'adéquation de ses capacités institutionnelles dans le domaine de l'égalité et de la protection contre toute forme de discrimination.

Le 24 juin 2010, le gouvernement a créé un Groupe de travail interministériel chargé de l'élaboration d'un cadre institutionnel garantissant l'égalité et la protection contre la discrimination (Décision du gouvernement de la République de Slovénie n° 07901-4/2010/8). Ce groupe de travail a été chargé de déterminer les obligations qui découlent de la législation de l'UE et d'autres instruments internationaux, d'analyser le cadre institutionnel existant d'application du principe d'égalité et de protection contre la discrimination en Slovénie, et de rédiger un nouveau projet de cadre institutionnel pour la prise de décision, la promotion de l'égalité, le suivi de la situation des groupes sociaux et la fourniture d'une aide juridique aux victimes de la discrimination.

L'analyse des institutions existantes chargées des décisions de politiques dans le domaine de la protection contre la discrimination a montré qu'il était nécessaire d'améliorer le suivi de la situation des groupes sociaux et de leurs membres dans divers domaines, de conduire des analyses et des études sur la discrimination et de vérifier l'application des mesures adoptées ainsi que leur efficacité. L'analyse a également confirmé que les critiques formulées par certaines institutions nationales et internationales ainsi que leurs recommandations concernant le cadre institutionnel existant de protection contre la discrimination étaient justifiées. Le cadre existant est déficient et manque de cohérence, de visibilité et d'efficacité. La Slovénie garantit une certaine aide indépendante aux victimes de discrimination et fournit des conseils généraux concernant la discrimination. Cependant, aucun des organes qui existent dans le domaine de l'égalité et de la protection contre la discrimination ne jouit d'un statut suffisamment autonome qui lui permettrait de conduire des recherches et des analyses indépendantes en matière de discrimination, de publier des rapports indépendants, ou d'élaborer des recommandations concernant l'adoption de mesures non discriminatoires et de sensibilisation dans ce domaine.

Afin que la Slovénie puisse être pleinement conforme aux normes européennes et universelles, l'analyse propose deux cadres institutionnels possibles pour la prise de décision et deux pour la protection contre la discrimination. En avril 2011, le gouvernement a examiné l'analyse et décidé de l'utiliser comme base de travail pour réglementer le domaine de la lutte contre la discrimination et de la protection des droits humains dans le cadre d'une réforme complète de l'administration publique (décision du gouvernement de la République de Slovénie n° 07901-6/2010/11 du 14 avril 2011).

Sur la base des conclusions de cette analyse, le Bureau de la République de Slovénie pour l'égalité des chances, conformément à sa mission de coordination des activités des ministères et des services gouvernementaux qui concernent l'application de la Loi sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement (Journal officiel de la République de Slovénie n° 93/01-UPB1), a déjà lancé le processus d'établissement d'un Groupe de travail interministériel chargé d'élaborer des amendements à ladite loi. Le processus d'amendement de la loi est une occasion de réglementer d'une manière plus appropriée le statut, le rôle, la compétence et les activités de l'Avocat du principe d'égalité.

Activités de sensibilisation à la question de la discrimination et de son champ d'application en Slovénie

En 2009, le Bureau de la République de Slovénie pour l'égalité des chances a participé à un appel à candidatures de la Commission européenne concernant le cofinancement de projets de lutte contre la discrimination dans le cadre du programme PROGRESS, et obtenu des fonds pour la concrétisation du projet Egaux dans la diversité qui a pour mobiliser les populations slovènes contre l'exclusion, lutter contre les effets nuisibles de la discrimination et éliminer toutes les formes de stéréotypes et de préjugés. En 2010, le projet a servi de cadre pour organiser un atelier de deux jours sur la non-discrimination à l'attention des ONG, un séminaire sur la non-discrimination destiné aux décideurs de l'administration publique aux niveaux local et national et un atelier d'une durée de deux jours sur la sensibilisation des juges à la non-discrimination. Une campagne médiatique nationale a fait également partie du projet. Son but était de sensibiliser le public à la question de la discrimination et de son champ d'application, et de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité par des affiches et des messages radiophoniques et télévisuels. Cette campagne médiatique a été appuyée par un petit film pédagogique intitulé « The Smile », qui traite de la question des stéréotypes et des préjugés véhiculés par les jeunes à l'égard de la diversité au travers de plusieurs situations personnelles. Le film a été distribué dans tous les établissements slovènes d'enseignement secondaire. Les activités suivantes ont été conduites dans le cadre du projet afin de promouvoir le principe d'égalité : lancement du site web www.enakost.si ou www.zagovornik.net, et élaboration et distribution de brochures et de dépliants présentant les fonctions et les compétences de l'Avocat du principe d'égalité ainsi que des notions de base dans le domaine de la discrimination, et expliquant la procédure à utiliser pour signaler des cas de violation de l'interdiction de la discrimination. Le projet s'est conclu par une conférence destinée aux directeurs de sociétés et de services publics, aux personnes qui travaillent dans le domaine de la discrimination dans le domaine de l'emploi, aux syndicats, aux universités et au public. Cette conférence a été l'occasion de présenter les résultats d'une étude sur la discrimination au travail, les obligations statutaires des employeurs et les droits des employés, les fonctions de l'inspection du travail, de l'Avocat du principe d'égalité et d'un juge auprès d'un tribunal du travail. Le projet a beaucoup contribué à sensibiliser un public slovène beaucoup plus large et notamment des groupes cibles spécifiques (des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de l'égalité des chances et de la protection contre la discrimination, des décideurs, des juges et des élèves d'établissements d'enseignement secondaire).

En 2010 également, le Bureau de la République de Slovénie pour l'égalité des chances a obtenu des fonds au titre du programme PROGRESS. En 2011, le Bureau conduit – dans le cadre du projet « Promouvoir l'égalité dans la diversité » (Doseči enakost v raznolikosti) – les activités liées au projet précédent et a organisé un atelier sur la non-discrimination à l'intention des ONG ainsi qu'un séminaire pour les décideurs. Dans les prochains mois, un atelier sera organisé pour les juges et une campagne médiatique sera lancée au niveau national pour toucher le grand public.

Autres recommandations (paragraphe 32 et 33, alinéas 2 et 8)

Définir et examiner les besoins des communautés minoritaires est un des principes fondamentaux du modèle mis en œuvre par le Département de la diversité culturelle et des droits humains, qui relève du Ministère de la culture. Ce département participe périodiquement à des consultations avec des représentants des minorités. Tenant compte de la diversité au sein des communautés minoritaires (en particulier les Roms), le département offre la possibilité de s'entretenir directement avec les artistes (le site web du Ministère de la culture indique que le mercredi est une journée porte ouverte qui permet de rencontrer le Chef du Département de la diversité culturelle et des droits humains).

Autres Recommandations (p. 32, alinéa 4)

Il faut s'assurer que des groupes non reconnus, comme les personnes qui appartiennent aux « nouvelles communautés nationales » et la communauté germanophone, ne font pas l'objet de pratiques discriminatoires et que des ressources adéquates sont allouées à la préservation des langues et de la culture de ces personnes.

Les résultats montrent que les besoins exprimés pour des activités culturelles sont cinq fois supérieurs aux fonds disponibles. Une augmentation de 30% a donc été envisagée dans le nouveau programme national pour la culture. Malgré la crise financière, le manque de fonds n'aura pas d'incidence négative sur les communautés minoritaires et le Ministère de la culture a augmenté les ressources affectées aux communautés roms et germanophones. En ce qui concerne les autres, le Fonds public pour les activités culturelles, qui est une autre institution publique, apportera sa contribution au titre des ressources locales (succursales du Fonds). Le Ministère de la culture a également pris des mesures affirmatives pour ces communautés, ce qui signifie qu'il n'y a jamais eu de discrimination négative dans le domaine de la culture. Au contraire, le ministère protège ces communautés minoritaires depuis 1992 et c'est précisément ce domaine qui a englobé chaque communauté minoritaire conformément aux compétences dudit ministère.

Quant au soutien spécifique apporté au groupe germanophone dans le domaine de la culture, nous estimons que l'introduction systématique de cinq options différentes est une solution appropriée. Pour autant, le groupe n'a pas pu utiliser toutes ces options. Ces cinq options sont les suivantes :

1. Un programme spécial du Fonds public pour les activités culturelles (activités d'amateurs).
2. Un programme élaboré sur la base d'un accord culturel avec l'Autriche, soit une augmentation de 100% des ressources en 2010 par rapport à 2009.

3. Un programme d'intégration comprenant un grand projet en cours qui sera présenté au musée de la ville de Ljubljana ; par ailleurs, plusieurs projets exécutés dans le domaine de la protection du patrimoine culturel ont été financés.

4. Un programme financé par le Fonds social européen (appel à candidatures pour la sélection de projets de développement visant à améliorer l'employabilité des groupes vulnérables dans le domaine de la culture et faciliter leur insertion sociale dans le cadre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines pour la période 2007–2013). La priorité est placée ici sur l'inclusion sociale et l'égalité des chances et (priorité 4.3) sur l'amélioration de l'employabilité des groupes sociaux vulnérables dans le domaine de la culture et de leur inclusion sociale. En 2011, le financement a été porté à 2 millions d'euros. Aucune candidature du groupe germanophone n'a été reçue.

5. Chaque année, des éditeurs enregistrés peuvent répondre aux appels à candidatures pour des projets publics de cofinancement de contenus de programme diffusés par les médias. Les appels à candidature n'ont jamais imposé de limites concernant la langue de diffusion. Malheureusement, aucune candidature n'a été soumise jusqu'ici par des médias utilisant une autre langue que le slovène. La loi sur les médias (Article 5, paragraphe 4) dispose que les éditeurs constitués et enregistrés en République de Slovénie doivent diffuser leurs programmes en slovène ou les traduire d'une manière appropriée, sauf si lesdits programmes sont prévus spécifiquement pour des lecteurs, des auditeurs ou des spectateurs d'un autre groupe linguistique. Un programme peut aussi être diffusé dans la langue de la communauté linguistique pour lequel il est prévu. Les données obtenues montrent que huit médias utilisent le croate ou l'allemand comme langue de diffusion en complément du slovène.

Le Ministère de la culture n'a pas de base juridique pour financer à long terme les minorités qui ne sont pas reconnues par la Constitution. Concernant les deux communautés nationales reconnues par la Constitution, le Ministère de la culture finance largement et régulièrement les deux institutions culturelles, dont les fondateurs sont les organisations centrales des communautés nationales italienne et hongroise.

Autres recommandations (paragraphe 32, alinéa 5)

Il faut redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes d'intolérance et de propos haineux visant des personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes, y compris dans la vie politique et les médias, et encourager les médias publics à diffuser au grand public des informations approfondies et impartiales sur l'histoire, la culture et les langues de minorités nationales.

Le Gouvernement lutte constamment et résolument contre l'intolérance et les propos haineux qui visent des membres de minorités et d'autres groupes, que ce soit dans la sphère politique et dans les médias. Le 22 juillet à Lendava, ayant été informé que des autocollants indiquant CIGANI RAUS! (Gypsies Raus!) [Dehors les Tsiganes] et comprenant une croix nazie avaient été distribués, M. Boštjan Žekš, qui dirige temporairement le Ministère de la culture, a fait part de ses préoccupations et condamné ces actes et toute forme de propos haineux dirigé contre la communauté rom dans notre société. « Face à ces flambées extrémistes, nous devons entamer une réflexion profonde et redoubler d'efforts pour garantir le respect des droits de l'homme et la concrétisation de l'égalité des chances pour tous, instaurer un dialogue interculturel, la solidarité et la coopération », a-t-il déclaré à la presse. A l'occasion de la Fierté gaie de Ljubljana qui a eu lieu le 5 juillet 2010, Mme Majda Širca, Ministre de la culture, a déclaré, en évoquant les banderoles contenant des messages d'intolérance, qu'elles étaient – littéralement – des piloris de

la société actuelle, et qu'il était juste qu'elles soient détruites avec un sentiment de fierté (la Fierté gaie) associant tolérance et liens avec le peuple. « Les remarques anodines, sans fondement, les revendications irréfléchies, les idées reçues... qui pénètrent si facilement la sphère publique peuvent réduire dangereusement le niveau de notre communication et donc notre qualité de vie. Les mots devraient être des instruments au service de relations harmonieuses au sein d'une société. Lorsque les mots deviennent des armes pour affaiblir les libertés, les droits humains et la dignité, nos relations seront de moins en moins harmonieuses et de plus en plus noires et blanches, que ce soit dans l'espace politique, culturel, familial, social ou intime », a-t-elle déclaré. Un an plus tôt, le 26 juin 2009, Mme Širca avait signé une pétition contre l'homophobie, condamnant les agresseurs masqués qui avaient brutalement attaqué M. Mitja Blažič, journaliste de radio, pour sa participation à une soirée consacrée à la littérature homosexuelle et lesbienne.

La loi sur les médias garantit le droit constitutionnel à la liberté d'expression. Ce droit est limité par l'interdiction de diffuser des programmes dont le contenu constitue une incitation à la discrimination nationale, raciale, sexuelle ou autre, à la violence ou à la guerre, ou qui encourage la haine et l'intolérance sur la base de la nationalité, de la race, de la religion, de l'orientation sexuelle ou autre. Le discours de haine est une infraction pénale en vertu du Code pénal de la République de Slovénie.

La loi sur les médias garantit la liberté d'expression, l'inviolabilité et la protection de la personne et de la dignité humaines, la libre circulation de l'information, l'ouverture des médias à la diversité des opinions, des croyances et des contenus, l'autonomie du personnel éditorial, des journalistes et d'autres auteurs qui créent des programmes conformément aux orientations éditoriales et aux codes professionnels. Elle définit également la responsabilité personnelle des journalistes, des auteurs et du personnel éditorial quant aux conséquences de leur travail. L'Etat ne doit pas intervenir dans l'indépendance éditoriale des médias.

Les rédacteurs, les journalistes et d'autres auteurs qui créent des contenus de programmes doivent le faire conformément aux normes et règles professionnelles et déontologiques ou au code de conduite des journalistes. La violation des normes éthiques générales, comme l'interdiction de l'incitation à la haine telle qu'elle est prévue dans le code de conduite des journalistes, peut être condamnée par le Tribunal d'honneur des journalistes. Ce verdict, qui n'est pas une décision d'un tribunal judiciaire, peut néanmoins conduire à l'expulsion du journaliste concerné de toutes les organisations professionnelles.

Au Ministère de la culture, la Direction des médias s'efforce de renforcer la tolérance dans les médias par des mesures adéquates, c'est-à-dire en faisant valoir le critère de tolérance « qui garantit le respect du principe de diversité culturelle, le principe d'égalité des chances et l'application de la tolérance ». Le respect de ce critère permet d'accorder des points supplémentaires à des projets qui participent à des appels à candidatures. Ce critère a été également pris en compte dans le lancement de l'appel à candidature annuel concernant des projets de cofinancement de programmes diffusés par les médias (c'est-à-dire de programmes de radio et de télévision ayant le statut de programmes de radio ou de télévision locaux, régionaux, universitaires ou à but non lucratif).

La République de Slovénie a également lancé le portail internet SPLETNO-OKO.SI, où l'on peut signaler des cas de discours de haine d'une manière anonyme.

Education des communautés nationales hongroise et italienne

Le 16 septembre 2011, le Ministère de l'éducation et du sport a publié dans le Journal officiel de la République de Slovénie un appel à candidatures intitulé « Compétences informatiques des enseignants dans les écoles bilingues » dans le but d'élaborer et de mettre en place un modèle d'enseignement utilisant les technologies de communication et d'information dans l'enseignement bilingue, de la maternelle à l'école secondaire. Ce modèle faciliterait la mise en pratique des objectifs d'enseignement et des politiques nationales et européennes et assurerait l'égalité entre les langues majoritaires et minoritaires.

Education des Roms

En ce qui concerne l'éducation des Roms et la formation de classes roms, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- adoption des amendements à la stratégie pour l'éducation des Roms dans la République de Slovénie ;
- poursuite des activités liées au projet du Fonds social européen « Accroître le capital culturel et social de la communauté rom »; les résultats semblent jusqu'ici concluants;
- conclusion de la phase 1 du projet concernant le placement d'assistants roms dans des institutions d'enseignement; les résultats sont prometteurs. Par ailleurs, de nombreux matériels sur la langue, la culture et l'histoire des Roms ont été rassemblés. Enfin, la phase 2 du projet, axée sur le placement d'assistants roms dans des institutions d'enseignement, a été lancée.

Concernant le paragraphe 106, nous proposons un amendement afin que le paragraphe commence comme suit :

106. Le Comité consultatif se félicite qu'à la suite de l'adoption, en 2004, de la stratégie pour l'éducation des Roms et de l'interdiction de la ségrégation scolaire, les pratiques de séparation ou d'isolement des enfants roms semblent avoir largement disparu...